



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur AUBERTIN Jean-Baptiste
27 rue des Clous
88350 PARGNY-SOUS-MUREAU

Tomblaine, le 21 Mai 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 25 Avril 2013 à Tomblaine :

Objet : Faute disqualifiante avec rapport au joueur AUBERTIN Jean-Baptiste licence n° VT910100 et incident de fin de rencontre entre l'arbitre et M. AUBERTIN Guillaume licence n° VT801255 lors de la rencontre HMA 5133 ASSN. LIFFOL-LE-GRAND – AG. PORTOISE du 02 Mars 2013
Affaire disciplinaire n° 11 – 2012-2013

Après lecture des rapports de :

- Damien STUMPF – 1^{er} Arbitre
- Geoffrey VINCHELIN – 2^{ème} Arbitre
- G. LAMBOLEY – Marqueur
- JP. PIOT – Chronométrateur
- M. LAMBOLEY – Responsable de l'organisation
- G. AUBERTIN – Capitaine de ASSN. LIFFOL-LE-GRAND
- A. AMBS – Capitaine de l'AG. PORTOISE

Après audition de M. Emilien HENRY représentant de l'ASSN. LIFFOL-LE-GRAND, qui a été entendu bien que réglementairement aucun pouvoir de représentation ne pouvait être pris en compte.

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI,

- Attendu que M. AUBERTIN JB. licence n° VT910100 de l'ASSN. LIFFOL-LE-GRAND s'est vu infligé une faute offensive.
- Attendu que, non content de la décision, le joueur AUBERTIN JB. a fait savoir au second arbitre qu'il « ne savait pas siffler » et qu'il l'a menacé physiquement en approchant sa poitrine de l'arbitre.
- Constatant que, suite à ces faits, l'arbitre lui a infligé une faute disqualifiante avec rapport.
- Attendu que M. HENRY, joueur de l'ASSN. LIFFOL-LE-GRAND, reconnaît qu'il y a eu un contact physique entre M. AUBERTIN et le second arbitre.
- Attendu que M. HENRY a présenté une lettre d'excuses de messieurs AUBERTIN JB. et G.

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

- Attendu qu'à la fin de la rencontre, lors des formalités, M. AUBERTIN G. aurait fait part de son mécontentement.
- Attendu que M. AUBERTIN G. et le chronométreur reconnaissent les événements de fin de rencontre et que M. AUBERTIN G. les regrette.
- Attendu que ces faits sont sanctionnables au titre des articles 609 et 613 des règlements généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket décide :

- **D'infliger au joueur AUBERTIN Jean-Baptiste, licence n° VT910100 de l'ASSN. LIFFOL-LE-GRAND une suspension de deux mois, la peine s'établissant du 03 Mars au 02 Mai 2013 et d'une suspension de deux mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **D'infliger au joueur AUBERTIN Guillaume, licence n° VT801255 de l'ASSN. LIFFOL-LE-GRAND une suspension de deux mois assortie du bénéfice du sursis.**
- Le groupement sportif de l'ASSN. LIFFOL-LE-GRAND devra par ailleurs verser la somme de **80 € (quatre-vingt euros)** à la Ligue Lorraine correspondant aux frais de procédure engagés, conformément à l'article 633 des règlements généraux, **dans un délai de huit jours.**

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.

Mesdames CANELA, FRAYSSE, SELIC et Messieurs BONNET, CANET, CHARLIER, KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire,

L. KULINICZ

Le Président de la
Commission de Discipline,

T. BILICHTIN

Copie : ASSN. LIFFOL-LE-GRAND – CD.88
Commission Sportive Régionale – Trésorerie.



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur AUBERTIN Guillaume
24 rue des Clous
88350 PARGNY-SOUS-MUREAU

Tomblaine, le 21 Mai 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 25 Avril 2013 à Tomblaine :

Objet : Faute disqualifiante avec rapport au joueur AUBERTIN Jean-Baptiste licence n° VT910100 et incident de fin de rencontre entre l'arbitre et M. AUBERTIN Guillaume licence n° VT801255 lors de la rencontre HMA 5133 ASSN. LIFFOL LE GRAND – AG. PORTOISE du 02 Mars 2013
Affaire disciplinaire n° 11 – 2012-2013

Après lecture des rapports de :

- Damien STUMPF – 1^{er} Arbitre
- Geoffrey VINCHELIN – 2^{ème} Arbitre
- G. LAMBOLEY – Marqueur
- JP. PIOT – Chronométrateur
- M. LAMBOLEY – Responsable de l'organisation
- G. AUBERTIN – Capitaine de ASSN. LIFFOL-LE-GRAND
- A. AMBS – Capitaine de l'AG. PORTOISE

Après audition de M. Emilien HENRY représentant de l'ASSN. LIFFOL-LE-GRAND, qui a été entendu bien que réglementairement aucun pouvoir de représentation ne pouvait être pris en compte.

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI,

- Attendu que M. AUBERTIN JB. licence n° VT910100 de l'ASSN. LIFFOL-LE-GRAND s'est vu infligé une faute offensive.
- Attendu que, non content de la décision, le joueur AUBERTIN JB. a fait savoir au second arbitre qu'il « ne savait pas siffler » et qu'il l'a menacé physiquement en approchant sa poitrine de l'arbitre.
- Constatant que, suite à ces faits, l'arbitre lui a infligé une faute disqualifiante avec rapport.
- Attendu que M. HENRY, joueur de l'ASSN. LIFFOL-LE-GRAND, reconnaît qu'il y a eu un contact physique entre M. AUBERTIN et le second arbitre.
- Attendu que M. HENRY a présenté une lettre d'excuses de messieurs AUBERTIN JB. et G.

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

- Attendu qu'à la fin de la rencontre, lors des formalités, M. AUBERTIN G. aurait fait part de son mécontentement.
- Attendu que M. AUBERTIN G. et le chronométreur reconnaissent les événements de fin de rencontre et que M. AUBERTIN G. les regrette.
- Attendu que ces faits sont sanctionnables au titre des articles 609 et 613 des règlements généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket décide :

- **D'infliger au joueur AUBERTIN Jean-Baptiste, licence n° VT910100 de l'ASSN. LIFFOL-LE-GRAND une suspension de deux mois, la peine s'établissant du 03 Mars au 02 Mai 2013 et d'une suspension de deux mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **D'infliger au joueur AUBERTIN Guillaume, licence n° VT801255 de l'ASSN. LIFFOL-LE-GRAND une suspension de deux mois assortie du bénéfice du sursis.**
- Le groupement sportif de l'ASSN. LIFFOL-LE-GRAND devra par ailleurs verser la somme de **80 € (quatre-vingt euros)** à la Ligue Lorraine correspondant aux frais de procédure engagés, conformément à l'article 633 des règlements généraux, **dans un délai de huit jours.**

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.

Mesdames CANELA, FRAYSSE, SELIC et Messieurs BONNET, CANET, CHARLIER, KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire,

L. KULINICZ

Le Président de la
Commission de Discipline,

T. BILICHTIN

Copie : ASSN. LIFFOL-LE-GRAND – CD.88
Commission Sportive Régionale – Trésorerie.